

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 03/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GPMR

34 Boulevard de Boisguilbert
B.P. 4075
76000 Rouen

Références : UDRD-2025-10-T-609
Code AIOT : 0005805343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement GPMR implanté 34, Boulevard de Boisguilbert B.P. 4075 76000 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluri-annuel de contrôle (PPC), une visite tous les 7 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GPMR
- 34, Boulevard de Boisguilbert B.P. 4075 76000 Rouen
- Code AIOT : 0005805343
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site accueille en transit des sédiments de dragage de la Seine, pour ressuyage, avant valorisation dans diverses filières, essentiellement du BTP.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réseau de piézomètres	Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 4.4.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Registre des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 8.1.2.5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 9.2.1.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle d'admission des sédiments	Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 8.1.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un porter à connaissance sera nécessaire en prévision de la modification du piézomètre JUM 1. Par ailleurs, l'exploitant doit améliorer son registre des déchets entrants sur le sujet du caractère inerte et non-dangereux, et améliorer sa procédure de suivi des rejets dans l'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau de piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Un réseau de 2 piézomètres minimum est mis en place sur le site. A minima, sont présents : • Piézomètre JUM1 : situé en amont de l'installation. Ce piézomètre est destiné à servir de référence. Il descend à une profondeur de 8 m, dans les marnes sableuses. • Piézomètre JUM2 : situé en aval de l'installation. Il est destiné à suivre une éventuelle pollution de la nappe issue des sédiments déposés. Le piézomètre JUM2 existant lors de la rédaction des prescriptions est remplacé par un nouveau d'une profondeur supérieure à 10,4 m dans la craie dure. Ce piézomètre permet un échantillonnage d'eau après plusieurs renouvellements du volume de l'ou-

vrage (des méthodes de développement telles que air lift ou acidification seront utilisées si nécessaire).

Constats :

Le piézomètre JUM 1 (amont), situé hors de l'enceinte ICPE, est devenu inaccessible à l'exploitant, du fait du développement de la végétation sur un talus pentu, et de l'érosion de la voie d'accès sur berge de la Seine. L'exploitant a demandé de l'abandonner, le reboucher, et installer un nouveau piézomètre JUM 1b, au sein de l'enceinte de l'ICPE, en limite Sud, à la même profondeur que l'actuel JUM 1. Les travaux relèvent de la loi sur l'eau.

L'exploitant a précisé que l'accès à JUM 1 nécessitait le passage par un terrain privé dont il n'est pas propriétaire. Hors, ce terrain fait l'objet d'un classement en ZNIEFF (n°230031041 "La zone alluviale de Jumièges") qui rend difficile l'obtention d'autorisation de défrichement pour permettre l'accès à JUM 1.

Le dernier relevé sur JUM 1 dont dispose l'inspection remonte à 2016. L'inspection considère qu'il est préférable de conserver un piézomètre en amont, pour servir de référence, mais n'est pas opposée à un déplacement dans l'enceinte ICPE, comme proposé par l'exploitant, sous réserve que ce déplacement soit compatible avec les conclusions de l'étude hydrogéologique du 18/12/2012 ayant servi de référence au positionnement des deux piézomètres (ou d'une nouvelle étude si nécessaire). Ce déplacement de JUM 1 devra faire l'objet d'un porter à connaissance, avec tous les justificatifs nécessaires, au titre des ICPE, pour mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Si l'état de JUM 1 actuel le permet, l'exploitant réalisera une campagne de mesure des paramètres prescrits par son arrêté avant comblement du piézomètre, afin de dresser une comparaison avec la première campagne qui sera réalisée sur le futur piézomètre JUM 1b.

Les relevés venant de JUM 2 ne montrent pas d'évolutions significatives des valeurs mesurées ces dernières années.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'exploitant doit se mettre en conformité avec l'article 4.4.1 de son arrêté préfectoral du 19 mai 2014 en disposant d'un piézomètre amont exploitable, et exploité. Le déplacement du JUM 1 peut être envisagé, sous réserve de démontrer la compatibilité de l'emplacement futur avec l'étude hydrogéologique de référence du site. En cas de déplacement, un porter à connaissance, avec tous les justificatifs nécessaires, sera transmis à l'inspection sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle d'admission des sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 8.1.2.4

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise les analyses et évaluations fixées à l'article 8.1.2.3 des sédiments réceptionnés. Ces analyses doivent être réalisées :

- tous les 25 000 m³ de sédiments déposés sur le site avec au minimum 2 analyses par an pendant la phase des dragages d'entretien de la Seine.

Constats : En 2024, l'exploitant a déclaré la réception d'environ 24 000 m³ de sédiments issus de l'entretien du chenal de la Seine, répartis entre le casier 1 (côté Jumièges) et le casier 2 (côté Yainville). Sur cette même année, l'exploitant a réalisé deux analyses par casier, en janvier et en novembre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 8.1.2.5
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les sédiments reçus sur le site. Pour chaque lot (un lot équivalent à une drague), le registre des sédiments entrants contient les informations suivantes : • la date de réception du déchet ; • la nature du déchet entrant (déchets inertes ou déchets non dangereux non inertes) ; • la quantité du déchet entrant ; • l'identification de la drague ; • les références de l'analyse réalisée dans le milieu correspondant au lot entrant, • les références de l'analyse réalisée sur les lots de sédiments entrés, • la provenance des sédiments : les coordonnées précises de la zone de dragage, • le lieu au sein de l'installation sur lequel le lot va être entreposé (casier A ou B), • le code du traitement qui va être opéré dans l'installation. Ce registre est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Constats : L'exploitant a transmis une copie de son registre de suivi des sédiments entrant sur site, depuis janvier 2022. Le registre ne précise pas le caractère inerte ou non-dangereux non-inerte des sédiments, ni les références de l'analyse. Mais le registre ne montre pas d'opération dépassant à elle seule le seuil de 25 000 m³ déclenchant une analyse spécifique pour un lot, tel que prescrit à l'article 8.1.2.4 de son arrêté. Les deux analyses annuelles mentionnées au point de contrôle précédent sont donc jugées suffisantes pour vérifier ce critère. Le code du traitement qui va être opéré n'est pas reporté dans ce registre. Mais un registre des sorties permet de quantifier les sédiments valorisés dans les filières du BTP, seul exutoire mentionné par l'exploitant pour ces matériaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°2</u> : l'exploitant doit améliorer son registre des sédiments entrants en précisant, lorsque cela est possible, les références des analyses faites et le caractère inertes ou non-dangereux non-inerte issu de ces analyses. Il précisera également le code du traitement qui sera opéré sur ces sédiments. L'exploitant transmettra une copie de son registre mis à jour avec ces paramètres dès réception de nouveaux sédiments, et au plus tard sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2014, article 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre aux points de rejet n° 1 et 2 : Période de réception des sédiments issus des dragages d'entretien de la Seine Périodicité de l'autosurveillance assurée par l'exploitant les années suivantes (après bilan sur la qualité du rejet de la première année et valeurs limites respectées) MES : Hebdomadaire Autres paramètres prescrits : 2 analyses/an
Constats : L'exploitant indique n'avoir réalisé aucune analyse des rejets dans l'eau en 2024. il explique que le prélèvement n'est possible que lorsqu'il y a suffisamment d'eau dans le bassin de décantation. En l'absence de personnel permanent sur le site, et au regard du développement régulier de la végétation dans le bassin, le suivi du niveau d'eau par instrumentation s'avère peu fiable. L'exploitant s'est donc fixé les critères suivants pour déclencher un prélèvement : - au moins deux refoulements sur une période de moins de 24 heures, pour un dépôt de matériaux minimum de 1 800 m³, - réalisation du suivi entre lundi et jeudi, de jour, afin de répondre aux contraintes de réfrigération, de transport des prélèvements et donc de délai maximum avant analyse en laboratoire agréé. L'exploitant précise qu'en 2024, une période a réuni ces conditions, mais son technicien (interne au Port) était en congé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°3 :</u> l'exploitant doit améliorer sa procédure de prélèvement des eaux rejetées pour permettre la réalisation des prélèvements, même en l'absence de son technicien. La solution retenue sera présentée à l'inspection sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois